

## REMARQUES (suite)

donné soit pour une ou plusieurs demandes de brevet européen, soit pour un ou plusieurs brevets. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevets, ou pour plusieurs brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.

(2) Toute personne peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.»

6 «(1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1, indique la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué et le numéro de ce dépôt.

(2) La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du dépôt de la demande de brevet européen ; le numéro de dépôt doit être indiqué avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.» (Règle 38(1),(2))

7 «(1) L'Etat contractant ou les Etats contractants dans lequel ou dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.

(2) La désignation d'un Etat contractant donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. La taxe de désignation est acquittée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité; dans ce second cas, le paiement peut encore être effectué jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 78, paragraphe 2, si celui-ci expire après le délai de douze mois à compter de la date de priorité.» (Art. 79(1),(2))

«Si, dans la requête en délivrance du brevet européen, il est désigné plus d'un Etat contractant au sens de l'article 79, paragraphe 1, de la convention et si le montant payé ne suffit pas à couvrir toutes les taxes de désignation, ce montant est utilisé conformément aux indications données par le demandeur lors du paiement. Si le demandeur n'a pas donné d'indication lors du paiement, ces taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont désignés dans la requête.» (Règlement relatif aux taxes, Art. 9(2))

8 «Une demande de brevet européen peut être également déposée soit par des codemandeurs, soit par plusieurs demandeurs qui désignent des Etats contractants différents.» (Art. 59)

9 «(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

(3) En cas de défaut de paiement dans les délais de la taxe de revendication afférente à une revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné cette revendication. Toute taxe de revendication exigible et acquittée n'est pas remboursée, sauf dans le cas visé à l'article 77, paragraphe 5.» (Règle 31(1),(3))

10 «Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.» (Règle 33(4))

**DESIGNATION DE L'INVENTEUR**

(si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur)

Cadre réservée à l'Administration

Référence du (des) demandeur(s) ou du (des) mandataire(s)

N<sup>o</sup> de la demandeEn ce qui concerne la demande de brevet européen<sup>1</sup>le(s) soussigné(s)<sup>2</sup>désigne(nt) en tant qu'inventeur(s)<sup>3</sup> : (Les autres inventeurs sont mentionnés sur une feuille supplémentaire)<sup>4</sup>

Déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet :

Lieu

Date

Signature(s) du(des) demandeur(s) ou du(des) mandataire(s)

## I. REMARQUES

1 N° de la demande (s'il est connu) et titre de l'invention.

2 Nom(s) du (des) soussigné(s), conformément à la règle 26(2)(c):

«Les personnes physiques doivent être désignées par leur noms et prénoms, les noms précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle.»

3 Nom(s), prénom(s) et adresse(s) complète(s) de l'(des) inventeur(s), conformément à la règle 17(1).

4 Faire une croix dans la case si nécessaire.

5 Voir article 81.

## II. NOTE

- a) Conformément à la règle 36(4), il convient de joindre une copie de la désignation de l'inventeur à l'intention de chaque inventeur, sauf s'il est en même temps déposant.
- b) L'Office européen des brevets adresse à l'inventeur une copie de la désignation de l'inventeur accompagnée des indications prévues à l'article 128, paragraphe 5 (cf. Règle 17(3)).

# POUVOIR<sup>1</sup>

Cadre réservé à l'Administration

Référence du (des) mandataire(s)

N<sup>o</sup> de la demande (du brevet)

Je (Nous)<sup>2</sup>

(Les autres mandants sont mentionnés sur une feuille supplémentaire).

autorise (autorisons) par la présente<sup>3</sup>

(Les autres mandataires sont mentionnés sur une feuille supplémentaire).

de me (nous) représenter en tant que

déposant(s) ou titulaire(s) du brevet

opposant(s)

dans toute procédure instituée par la Convention sur le brevet européen et concernant la (les) demande(s) de brevet européen ou le (les) brevet(s) européen(s)<sup>4</sup>

(Les autres demandes ou brevets sont mentionnés sur une feuille supplémentaire).

d'agir et de recevoir des paiements pour moi (nous).

Le pouvoir pourra être délégué.

Je (nous) révoque (révoquons) par la présente tout pouvoir antérieur, donné pour la (les) demande(s) ou le (les) brevet(s) mentionné(s) ci-dessus.<sup>5</sup>

Lieu

Date

Signature(s)<sup>6</sup>

## I. REMARQUES

- 1 a) Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour tout pouvoir de représentation devant l'Office européen des brevets, c'est-à-dire pour tout pouvoir donné à un mandataire agréé, à un avocat ou à un employé au sens de l'article 133 (3).  
b) Faire une croix dans la case si nécessaire.
- 2 Nom(s) et adresse(s), Etat du siège ou du domicile du (des) mandant(s), dans les conditions prévues à la Règle 26(2) (c) reproduites ci-dessous:  
  
«Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms et prénoms, les noms précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent en tout état de cause comporter toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. L'adresse télégraphique et de telex ainsi que le numéro de téléphone doivent être indiqués en principe, le cas échéant.»
- 3 Nom(s) et adresse professionnelle du (des) mandataire(s), dans les conditions prévues à la Règle 26(2) (c) mentionnées à la remarque 2.
- 4 Numéro de la (des) demande(s) (s'il est connu) ou du (des) brevet(s) et titre(s) de l'(des) invention(s).
- 5 La révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.
- 6 Signature(s) du (des) mandant(s). Si le pouvoir n'est pas signé par la (les) partie(s) à la procédure elle(s)-même(s), il convient d'indiquer en quelle qualité le (les) mandant(s) l'a (ont) signé.

## II. NOTES

- a) Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes ou plusieurs brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires (cf. Règle 101(1)).
- b) Toutes les décisions, citations, notifications seront adressées au mandataire (voir Règle 81).
- c) La Règle 101(7) stipule:  
  
«Sauf disposition contraire du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.»

**POUVOIR GENERAL<sup>1</sup>**

Cadre réservé à l'Administration

N<sup>o</sup> du pouvoir généralJe (nous)<sup>2</sup>autorise (autorisons) par la présente<sup>3</sup> (Les autres mandataires sont mentionnés sur une feuille supplémentaire).

de me (nous) représenter, d'agir et de recevoir des paiements pour moi (nous), dans toutes mes (nos) affaires de brevet dans toute procédure instituée par la Convention sur le brevet européen.

 Le pouvoir pourra être délégué.

Lieu

Date

Signature(s)<sup>4</sup>

## I. REMARQUES

- 1 a) Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour tout pouvoir de représentation devant l'Office européen des brevets, c'est-à-dire pour tout pouvoir donné à un mandataire agréé, à un avocat ou à un employé au sens l'article 133(3).  
b) Faire une croix dans la case si nécessaire.
- 2 Nom et adresse, Etat du siège ou du domicile du mandant, dans les conditions prévues à la Règle 26(2)(c) reproduites ci-dessous:  
  
«Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms et prénoms, les noms précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent en tout état de cause comporter toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. L'adresse télégraphique et de telex ainsi que le numéro de téléphone doivent être indiqués en principe, le cas échéant.»
- 3 Nom(s) et adresse professionnelle du (des) mandataire(s), dans les conditions prévues à la Règle 26(2)(c) mentionnées à la remarque 2.
- 4 Signature du mandant. Si le pouvoir n'est pas signé par la partie à la procédure elle-même, il convient d'indiquer en quelle qualité le (les) mandant(s) l'a (ont) signé.

## II. NOTES

- a) Toutes les décisions, citations, notifications seront adressées au mandataire (voir Règle 81).
- b) La Règle 101(7) stipule:  
  
«Sauf disposition contraire du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.»